

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-223

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

26-2023-09-28-00001 - Tableau des délibérations Assemblée Générale du 25 septembre 2023 (2 pages) Page 4

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-09-25-00004 - Récépissé de déclaration d'activité GEOFFROY CATHERINE à Le Poet-Celard (2 pages) Page 7

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2023-09-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant la liste des conseillers du salarié de la Drôme (02/10/2023 au 01/10/2026) Impression (6 pages) Page 10

26-2023-09-20-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical du magasin DECATHLON MONTELMAR pour le 8 octobre 2023. (2 pages) Page 17

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2023-09-28-00002 - DDPP - Arrêté préfectoral prophylaxie 2023-2024 (7 pages) Page 20

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-06-08-00003 - arrêté de modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux " AE Gaillard" (2 pages) Page 28

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-09-25-00002 - AIP 84 - 26 Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau De l'ouvèze provençale (15 pages) Page 31

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-09-15-00006 - Arrêté Carte Scolaire-2023-5 web (2 pages) Page 47

26-2023-09-22-00007 - Arrêté de composition CDAS.docx (2 pages) Page 50

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2023-09-25-00003 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°7 (2 pages) Page 53

26-2023-09-22-00004 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication - avenant n°2 (5 pages)

Page 56

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2023-09-28-00001

Tableau des délibérations Assemblée Générale
du 25 septembre 2023

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
25 septembre 2023	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 22 mai 2023 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
25 septembre 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la convention de partenariat avec la Société des Membres de la Légion d'Honneur pour la promotion de l'apprentissage, la valorisation des métiers, la promotion du mérite auprès des jeunes apprentis et la diffusion auprès des jeunes des valeurs citoyennes ; autorisent le Président à la signer ; approuvent la participation financière de la C.C.I. de la Drôme de 1 000 € pour la constitution des prix destinés aux apprentis.
25 septembre 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la désignation de M. Philippe ROULLET comme Membre Associé.
25 septembre 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la cession des terrains dans l'emprise de l'Aéroport de Valence-Chabeuil au Département de la Drôme pour l'euro symbolique et autorisent le Président à engager les démarches nécessaires pour cette cession. Les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à engager les démarches nécessaires pour la vente de la parcelle cadastrée Y30 située hors emprise de l'Aéroport, sous réserve des renseignements pris concernant les modalités de cette vente et sous réserve des conséquences juridiques de l'occupation illégale actuelle de cette parcelle. A défaut de la levée des réserves, le terrain pourrait également être cédé au Département dans les mêmes conditions que les autres parcelles.

25 septembre 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le rapport d'activité 2022.
25 septembre 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les délégations de signature du Président à M. Pierre VULIN, Directeur Général Adjoint du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 et Directeur Général à compter du 1 ^{er} avril 2024.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-25-00004

Récépissé de déclaration d'activité GEOFFROY
CATHERINE à Le Poet-Celard



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP881504088**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 17/07/23 par Mme GEOFFROY CATHERINE en qualité de dirigeant, pour l'organisme **GEOFFROY CATHERINE** dont l'établissement principal est situé Quartier lovier 26460 LE POET-CELARD et enregistré sous le **N°SAP881504088** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023
portant la liste des conseillers du salarié de la
Drôme (02/10/2023 au 01/10/2026) Impression

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2023- DU 26 septembre 2023
PORTANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DE LA DROME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.1232-4 et L.1232-7 du Code du Travail ;

VU les articles L.1233-11 et L.1233-13 du Code du Travail ;

VU les articles L.1237-11 et L.1237-12 du Code du Travail ;

VU les articles D.1232-5, D.1232-6, D.1232-12 du Code du Travail ;

VU l'article D.1232-7 du Code du travail ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Sous-préfet de l'arrondissement de Valence à compter du 31 juillet 2023 ;

SUR proposition de la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme de la Direction régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article D. 1232-4 du Code du travail,

CONSIDERANT le processus d'harmonisation du calendrier de renouvellement des listes de conseillers du salarié mis en œuvre au sein de la Région Auvergne Rhône-Alpes à la demande des organisations syndicales,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-14-0003 du 14 mars 2023 portant prolongation de l'arrêté n° 26-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 fixant la liste des conseillers du salarié de la Drôme.

Article 2 – Les tableaux annexés au présent arrêté établissent la liste des personnes volontaires habilitées à assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et à l'assister également en cas de rupture conventionnelle.

Article 3 – La liste prévue à l'article 2 est tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 4 – Ces conseillers ont une mission d'assistance et de conseil du salarié lors de l'entretien. Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Drôme.

Article 5 – La mission est accomplie à titre gratuit, exclusivement dans le département de la Drôme et ouvre droit au remboursement des seuls frais de déplacement engagés en dehors de la commune de résidence. Ils sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article D. 1232-7 du Code du travail. Pour les conseillers du salarié ayant le statut de salarié, la fonction de conseil exercée pendant le temps de travail ouvre droit au maintien de leur salaire.

Article 6 – Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

Article 7 – La durée de leur mandat est fixée à trois ans et prendra effet le 2 octobre 2023 pour se terminer le 1^{er} octobre 2026. Pour ceux qui pourraient être désignés ultérieurement, la durée de leur fonction sera liée à la durée du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Valence, le 26 septembre 2023

Le Préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

CFDT

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
M. BENISTAND Marc Romans / Isère	06.07.22.91.75 benistandm@gmail.com	Rectifieur
M. BOIS Raphaël Saint Léger Bressac (07)	06 72 91 64 81 mc.cormick07@hotmail.fr	Conducteur de ligne
M. GARAYT Christophe Saint Marcel lès Sauzet	06.82.74.53.46 christophegaraytcfdt@gmail.com	Cariste Transports
M. LE PELTIER Daniel Montélimar	06.50.82.79.96 04.27.58.00.85 syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (travailleur social)
M. LELARGE Didier Beaumont lès Valence	06.08.54.56.18 didier.lelarge.cfdt@gmail.com	Congé fin d'activité Convoyeur de fonds messenger
Mme PAUSIN Agnès Saint Marcel lès Valence	06.42.97.01.70 agnes.pausin@orange.fr	Gestionnaire transport
M. POCZTARECK Alain Etoile / Rhône	07.61.51.51.60 04.75.78.50.56 alain.pocztareck@gmail.com	Ingénieur maintenance
Mme RAFFOUX Jacqueline Le Teil (07)	06.80.20.73.80 colombe.raffoux@hotmail.com syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraîtée (Métallurgie)
M. RUCH Stéphane Malaucène (84)	06 95 28 56 86	Agent de logistique et maintenance (nettoyage industriel)
M. SANITAS Emmanuel Crest	04.75.78.50.54	Chargé d'insertion
M. SAUREL Jean-Pierre Montélimar	06.71.67.46.17 04.27.58.00.85 ps26200@orange.fr syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (technicien)
Mme SCHWENGLER Sophie Aouste / Sye	06.82.05.79.17 04.75.78.50.54 sophie.schwengler@gmail.com	Educatrice technique spécialisée

CGT

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
M. DZIURA Patrick Crest	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Magasinier / Cariste
M. FAY Maxence Valence	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Technicien régleur
M. FAYAT Philippe Charmes / Rhône (07)	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Peintre industriel
Mme FOURGOUX Pascale Saint Georges les Bains (07)	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Retraitée (chargée de gestion)
Mme GEHL Morgane Le Teil (07)	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Agent d'exploitation logistique
M. GENTIL Raphaël Saint Sorlin en Valoire	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Agent technique
M. LACHACHI Akram Montélimar	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Responsable développement commercial
M. LE SAUX Louis Crest	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Technicien
M. PONS Florent Montvendre	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Téléconseiller
M. SANCHEZ Franck Pierrelatte	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Conseiller en évolution professionnelle
M. SAUSSAC Yvan Le Pouzin (69)	06 63 71 65 11 (UD Drôme) ud@cgt26.fr	Salarié Eiffage

CGT-FO

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
M. BOYER Gérard Saint Bardoux	06 83 88 78 04 gerard@gboyer.fr	Retraité (conducteur de ligne)
M. DESBRUS Alain Tournon / Rhône (07)	06.73.03.97.29 alain.desbrus@laposte.net	Retraité (métallurgie)

CFE-CGC

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
M. DELUCIS Franck Bourg lès Valence	06 01 40 62 22 04 75 56 00 57 francky1226@hotmail.fr ud26@cfecgc.fr	Ingenieur d'affaires (Commerce et services)
M. ROUSTAND Philippe Valence	06.12.24.18.24 philippe.roustand@cfecgc.fr	Fonctionnaire d'Etat

UNSA

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
Mme BAJEUX Christine Chabeuil	06.64.82.42.47 bajeux.christine@gmail.com	Retraîtée (Assistante de direction métallerie serrurerie)
M. BOUTARIN Serge Malissard	06 62 87 39 88 serge.boutarin@orange.fr	Conducteur-receveur
M. CHANRON Gérard Eurre	04.75.43.11.16 gchanron@yahoo.fr	Retraité (Coopératives et organismes agricoles)
Mme DURAND Annie Mirmande	04 75 63 07 11 06 72 23 61 45 anipatric@gmail.com	Responsable action commerciale

SOLIDAIRES SUD SANTE SOCIAUX

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
Mme MARTIN Nathalie Divajeu	nathalie.martin@hotmail.fr sudsantesociaux2607@gmail.com	Cuisinière

CNT

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
M. VRAYENNE Sébastien Châtillon en Diois	07 82 05 14 50 stp26@cnt-f.org	Ouvrier agricole

SANS ETIQUETTE SYNDICALE

Nom et Commune	N° Téléphone Adresse électronique	Profession
M. MARGIER Hubert Portes lès Valence	06 32 66 85 32 hm.20@live.fr	Cariste
M. PRAS Sylvain Chabeuil	06 83 49 97 32	Responsable d'activité commerciale

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-20-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical du magasin DECATHLON
MONTELMAR pour le 8 octobre 2023.

Affaire suivie par Brigitte Cunin
et Lise Thibon
04 26 52 68 39
ddets-sct@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 26-2023-
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 14 août 2023, reçue le 18 août 2023, présentée par Monsieur Alexandre NEUS, responsable d'exploitation **DECATHLON MONTELMAR**, RN 7, ZAC des Portes de Provence, 26400 MONTELMAR, pour le dimanche 8 octobre 2023, sans ouverture au public ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 24 août 2023 à la mairie de Montélimar, à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, à la CPME de la Drôme, à l'U2P de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'inspection du travail ;

VU l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Société DECATHLON est spécialisée dans la vente d'articles de sport ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON MONTELMAR est motivée par le changement du plan de masse du magasin pour le configurer en saison automne/hiver ; que cela nécessitera de décaler certains rayons pour réimplanter 400 mètres linéaires en respectant les règles de sécurité et assurer un sens de circulation conforme à la nouvelle implantation du magasin ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 8 octobre 2023 permettra de travailler dans le respect des règles de sécurité, étant entendu que le magasin sera fermé au public, et permettra de ne pas avoir à fermer le magasin aux clients une journée ;

CONSIDERANT que le travail du dimanche 8 octobre 2023 présente un caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT que l'absence de déroulement de ces travaux le dimanche 8 octobre 2023 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, en raison notamment d'importantes pertes économiques.

ARRETE

Article 1 : le magasin **DECATHLON MONTELIMAR** est autorisé à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 8 octobre 2023.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier :

- D'une majoration de 100 % des heures de travail réalisées le dimanche sur la base de leur taux horaire pour les employés et agents de maîtrise et sur la base du forfait jour pour les cadres ;
- D'un jour de récupération quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche ;
- Pour les salariés ayant des enfants de moins de 10 ans, ou pour leurs enfants en situation de handicap de moins de 15 ans, les frais de garde pourront leur être remboursés dans les conditions prévues à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 2016.

Article 5 : l'établissement DECATHLON MONTELIMAR communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 20 septembre 2023

La Directrice-adjointe de la DDETS de la Drôme,

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-09-28-00002

DDPP - Arrêté préfectoral prophylaxie 2023-2024



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme**
Service Santé et Protection Animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2023- _____ portant exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2023 – 2024 sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département de la Drôme.

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2019-706 du 14 octobre 2019 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) - Mise à jour de la liste des départements ou zones épidémiologiquement favorables ;

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 92
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/7

- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** la convention signée le 29 juin 2023 par les membres de la commission bipartite de l'ex région Rhône-Alpes fixant les tarifs de prophylaxie collective pour la campagne 2023-2024 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;

ARRÊTE

ORGANISATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES

Article 1^{er} – Cadre général et rôle des différents acteurs :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le Directeur départemental de la protection des populations avec le concours des agents placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire de la Drôme, des autres organismes professionnels agricoles intéressés, des vétérinaires sanitaires et des laboratoires d'analyse agréés, sont fixées par le présent arrêté.

Conformément à l'article L.2212-2 (5^o) du Code général des collectivités territoriales, les maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de leur commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

À cette fin, le Préfet (direction départementale de la protection des populations - DDPP) leur fait connaître par tout moyen approprié, à terme régulier et systématiquement, toute nouvelle apparition de troupeau infecté. Il peut assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

Article 2 – Dates de début et fin de campagne par espèce :

- La campagne de prophylaxie bovine se déroule du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024.
- La campagne de prophylaxie ovine et caprine se déroule du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024.
- La campagne de prophylaxie porcine se déroule du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024.

RYTHME DES CONTRÔLES

Article 3 - Le rythme des contrôles, adapté à la situation épidémiologique du département, est fixé comme suit :

1. ESPÈCE BOVINE :

- Tuberculose bovine : aucun contrôle n'est obligatoire, sauf dans les élevages classés « à risque » ou en cours de qualification (création) ; la liste de ces élevages est établie par la DDPP et chaque éleveur est informé individuellement des mesures qui lui sont prescrites.
- Brucellose : un dépistage est effectué tous les ans par prise de sang sur 20 % des animaux âgés de plus de deux ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les

cheptels avec collecte laitière, une analyse annuelle sur lait de tank remplace le dépistage ci-dessus.

- IBR : un dépistage est effectué :
- ❖ Pour les cheptels indemnes d'IBR avant le 01/10/2019 :
 - Ateliers allaitants ou production au lait cru :
 - Si plus de 40 bovins de plus de 24 mois : 40 bovins à dépister en analyse de mélange,
 - Si moins de 40 bovins de plus de 24 mois : 100 % de cette catégorie d'animaux à dépister en analyse de mélange.
 - Ateliers laitiers :
 - une analyse annuelle sur le lait de tank.
- ❖ Pour les cheptels indemnes d'IBR après le 01/10/2019 :
 - Ateliers allaitants ou production au lait cru :
 - 100 % des bovins de plus de 24 mois en analyse de mélange
 - Pour les cheptels laitiers :
 - 6 analyses par an, espacées d'au moins 2 mois.
- ❖ Cheptels en ateliers allaitants et laitiers non indemnes :
 - 100 % des bovins de plus de 12 mois en analyse individuelle.
- Hypoderme Bovine: sondages aléatoires et/ou orientés
- ❖ Ateliers allaitants :
 - en dépistage aléatoire : 20 % des bovins de plus de 24 mois en analyse de mélange
 - en dépistage orienté : analyses de mélange sur tous les bovins de plus de 24 mois
- ❖ Ateliers laitiers : analyses sur le lait de tank.
- Leucose bovine : un dépistage sérologique est effectué tous les 5 ans sur 20 % des bovins de plus de 2 ans détenus en atelier allaitant ou de production de lait cru. Pour les cheptels avec collecte laitière, une analyse annuelle sur lait de tank remplace le dépistage ci-dessus. La liste des élevages programmés de manière quinquennale est établie par la DDPP et chaque personne concernée est informée individuellement de son inscription dans cette liste.
- Achats d'animaux :
- ❖ Un contrôle sérologique est obligatoire dans les 15 à 30 jours qui suivent l'introduction du bovin dans son cheptel d'arrivée pour recherche de l'IBR. En plus, un bovin originaire d'un troupeau sans appellation « indemne d'IBR » doit faire l'objet d'une quarantaine d'au moins 21 jours et d'une prise de sang après ce délai au sein de son cheptel. Ces conditions s'appliquent quel que soit l'âge de l'animal mis en mouvement. Ces contrôles pourront faire l'objet d'un assouplissement conformément à l'arrêté IBR en vigueur.
- ❖ Un dépistage de la brucellose est également exigé si la durée du transport entre la sortie du cheptel vendeur et l'arrivée dans le cheptel acheteur est supérieure à 6 jours ou si l'élevage de provenance est classé à risque (prise de sang avant le départ du cheptel d'origine), si l'animal a plus de 24 mois.

2. ESPÈCES OVINE ET CAPRINE et DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE :

- Le dépistage sérologique dans les cheptels ovins et caprins non-transhumants collectifs est effectué de manière quinquennale par sondage.
- Les élevages ovin et caprin transhumants collectifs sont soumis à un contrôle annuel par sondage. Ils doivent demander et obtenir une autorisation de transhumance délivrée par la DDPP du département où a lieu l'alpage avant de faire transhumer leurs animaux.
- Ce contrôle par sondage comprend :
 - 100 % des femelles reproductrices de plus de 6 mois si l'effectif détenu est inférieur à 50. Les femelles sont préférentiellement choisies parmi les animaux achetés depuis le dernier contrôle ;
 - 25 % des femelles reproductrices de plus de 6 mois avec un minimum de 50 si l'effectif détenu est supérieur à 50 ;
 - tous les mâles.

Par dérogation, les élevages de moins de 6 petits ruminants et n'effectuant ni reproduction, ni vente, ni commerce de produits animaux (lait, viande, laine,...) peuvent se soustraire à l'obligation de réaliser le dépistage sérologique de la brucellose, après demande auprès de la DDPP.

Les élevages concernés par les dépistages de la campagne 2022-2023 sont ceux dont le siège social est situé dans les communes listées en annexe.

- Achats d'animaux : aucun contrôle à l'achat n'est à effectuer, sauf si les animaux proviennent d'une exploitation non qualifiée en brucellose. La liste de ces élevages est établie par la DDPP et chaque éleveur est informé individuellement des mesures qui lui sont prescrites.

3. ESPÈCE PORCINE et DÉPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY :

- Pour l'application du présent article, sont concernés les élevages plein air définis comme des élevages dont les porcs ont eu accès à un parcours extérieur - y compris une courette - après l'âge de 4 semaines.
- Dans les élevages naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un contrôle annuel sur 15 reproducteurs est à effectuer. En cas de détention de moins de 15 reproducteurs, tous les reproducteurs sont prélevés.
- Dans les élevages post-sevreurs ou engraisseurs, un contrôle annuel de 20 porcs charcutiers est à effectuer. En cas de détention de moins de 20 porcs, tous les porcs charcutiers sont prélevés.
- Dans les élevages de sélection-multiplication et dans tout élevage diffusant des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs est effectué. En cas de détention de moins de 15 animaux, tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs sont prélevés.

Article 4 : Les animaux qui participent à un rassemblement, une manifestation, ou sont introduits dans une exploitation de mouvement saisonnier (estive) doivent avoir un statut sanitaire conforme au règlement sanitaire, établi en relation avec le vétérinaire sanitaire de l'établissement de destination.

- Le responsable ou l'organisateur de la structure est chargé de refuser tout animal qui ne correspondrait pas au statut sanitaire demandé.
- Le statut sanitaire des animaux peut faire l'objet d'un contrôle préalable documentaire par le GDS ou la DDPP.
- Le détenteur des animaux est chargé de vérifier si ses animaux doivent faire l'objet de prélèvements préalablement à leur déplacement, et de les faire réaliser par son vétérinaire sanitaire.

- Le respect de ces conditions peut également être exigé pour les animaux introduits dans une manifestation, un rassemblement, un marché ou une exploitation de mouvement saisonnier d'un autre département.

SUPPORTS DOCUMENTAIRES ET LABORATOIRES D'ANALYSES

Article 5 :

Le groupement de défense sanitaire de la Drôme (GDS) fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier. Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai à la mise à jour de son inventaire auprès de l'EDE (Établissement Départemental d'Élevage).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés par le vétérinaire sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Article 6 :

Le vétérinaire sanitaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les tubes de sang prélevés.

Ces tubes de sang dûment identifiés sont envoyés, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement, au laboratoire d'analyse agréé accompagné du DAP manuscrit de l'inventaire des animaux prélevés.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS de nouveaux DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restant à effectuer.

Article 7 - Laboratoires d'analyses :

Seuls sont habilités à effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et de la maladie d'Aujeszky, les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les échantillons de lait de mélange sont prélevés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai aux laboratoires agréés, à savoir soit au laboratoire interprofessionnel AGROLAB'S du Puy-de-Dôme, soit au laboratoire vétérinaire départemental des Hautes-Alpes.

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 8 – Défaut d'exécution des mesures du présent arrêté :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées pénalement conformément à l'article R.228-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°26-2022-10-05-00005 du 05 octobre 2022 est abrogé.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 92
Mél. : ddpp-spa@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Valence, le 28/09/2023

Le Préfet,

- SIGNE -

Thierry DEVIMEUX

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 92
Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

6/7

Annexe 1 : Liste des communes prévues en prophylaxie pour la campagne 2023-2024

ANNEYRON	PONTAIX
AUREL	POYOLS
BALLONS	REAUVILLE
BARBIERES	RECOUBEAU-JANSAC
BEAUMONT-EN-DIOIS	ROCHEFORT-SAMSON
BEAUMONT-LES-VALENCE	ROCHEFOURCHAT
BELLECOMBE-TARENDOL	ROCHEGUDE
BOUVIERES	ROYNAC
CHABRILLAN	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
CHALANCON	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
CHAMARET	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
CHANTEMERLE-LES-BLES	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
CHAROLS	SAINT-LAURENT-D'ONAY
CHASTEL-ARNAUD	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
CORNILLAC	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
CREST	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
ECHEVIS	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
EPINOUBE	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
ETOILE-SUR-RHONE	SALETTES
EURRE	SAOU
EYROLES	SAULCE-SUR-RHONE
GEYSSANS	SAVASSE
HOSTUN	SEDERON
LA BAUME-D'HOSTUN	SUZE
LA BEGUDE-DE-MAZENC	TEYSSIERES
LA CHAUDIERE	TRORS
LA GARDE-ADHEMAR	UPIE
LA TOUCHE	VALENCE
LE GRAND-SERRE	VESC
LE POET-CELARD	VILLEPERDRIX
LE POET-SIGILLAT	
LENS-LESTANG	
LES PRES	
LES TONILS	
LUS-LA-CROIX-HAUTE	
MANTHES	
MARIGNAC-EN-DIOIS	
MARSAZ	
MIRABEL-AUX-BARONNIES	
MIRIBEL	
MONTFERRAND-LA-FARE	
MONTOISON	
NYONS	
PENNES-LE-SEC	

33 avenue de Romans – BP 96
 26904 VALENCE CEDEX 9
 Tél. : 04 26 52 21 92
 Mél. : ddpp-spa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-08-00003

arrêté de modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur à titre onéreux " AE
Gaillard"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-08-
EN DATE DU 8 JUIN 2023
PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À
TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-06-00009 du 6 juillet 2022 autorisant Monsieur Mikaël GAILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Gaillard », situé 66, rue Jacquemart à ROMANS SUR ISERE (26100);

Considérant la demande présentée par Monsieur Mikaël GAILLARD en date du 19 avril 2023 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : « auto-école Gaillard », situé 66, rue Jacquemart à ROMANS SUR ISERE, agrément n° E 02 026 0496 0, est autorisé à enseigner les catégories de permis de conduire suivantes : AM, A2, B1, B, C, CE, D

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Appui, Transition Écologique, Mobilités, Éducation Routière.

• Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Mikaël GAILLARD .

Fait à Valence, le 8 juin 2023

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-25-00002

AIP 84 - 26 Portant sur les restrictions provisoires
de certains usages de l'eau De l'ouvèze
provençale

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2023-09-25-XXXX EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023
N° 84-2023- EN DATE DU
PORTANT SUR LES RESTRICTIONS PROVISOIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, Préfète de Vaucluse à compter du 23 août 2022 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,
VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée;
VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°84-2023-06-14-00002 du 15 juin 2023 pour la Vaucluse et n°26-2023-6-21-00001 du 21 juin 2023 pour la Drôme, portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale ;
VU l'instruction du 27 juillet 2021, relative à la gestion des situations de crise liée à la sécheresse hydrologique portant le guide de la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer ;
VU l'instruction du 16 mai 2023, relative à la gestion des situations de crise liée à la sécheresse portant le guide-circulaire de la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU l'avis du comité interdépartemental « Ressources en Eau » du bassin de l'Ouvèze provençale consulté du 8 au 13 septembre 2023 ;

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est dégradée sur le bassin de l'Ouvèze provençale ;

CONSIDÉRANT que cette dégradation nécessite de renforcer les mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité interdépartemental « Ressources en Eau » du bassin de l'Ouvèze provençale du 8 au 13 septembre 2023 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et du Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté interpréfectoral n°84-2023-06-14-00002 du 15 juin 2023 pour le Vaucluse et n°26-2023-6-21-00001 du 21 juin 2023 pour la Drôme portant restrictions des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale est abrogé.

Article 2 : situation sur la zone de gestion de l'Ouvèze provençale

Le niveau de restriction qui s'applique est la suivante :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Ouvèze provençale	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr, et du Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Article 3 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°26-2022-04-06-00002 (Drôme) du 6 avril 2022, n° 05-2022-04-06-00013 (Hautes-Alpes) du 6 avril 2022 et 84-2022-04-07-00002 (Vaucluse) du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants du Lez provençal – Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze provençale et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.

Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél. : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr
2/4

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adapté à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme. la préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme – 26 015 VALENCE Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires de Vaucluse – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ;

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél. : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr
3/4

Article 8 : Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et du Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

sur les sites internet des préfectures de la Drôme et du Vaucluse

sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Secrétaires Généraux et Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Maires des Communes de la Drôme et du Vaucluse concernés ;
- les Commandants du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme et du Vaucluse ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AURA et PACA ;
- les Directeurs Territoriaux Départementaux de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme et du Vaucluse ;

Une copie sera adressée pour information à :

M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à VALENCE, le 25/09/2023

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Fait à AVIGNON, le

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

4/4

Annexe 1
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées
à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <p>ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</p>				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m ³ /an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communis)	Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Information par voie de presse)	Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage.	Réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X		X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>C / L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m ³ /an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		X	X	
Centrales hydroélectriques, moulins (< 500 kW)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont (sauf : – installations dont le règlement prévoit des dispositions sécheresse – si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé)			X	X	X	X

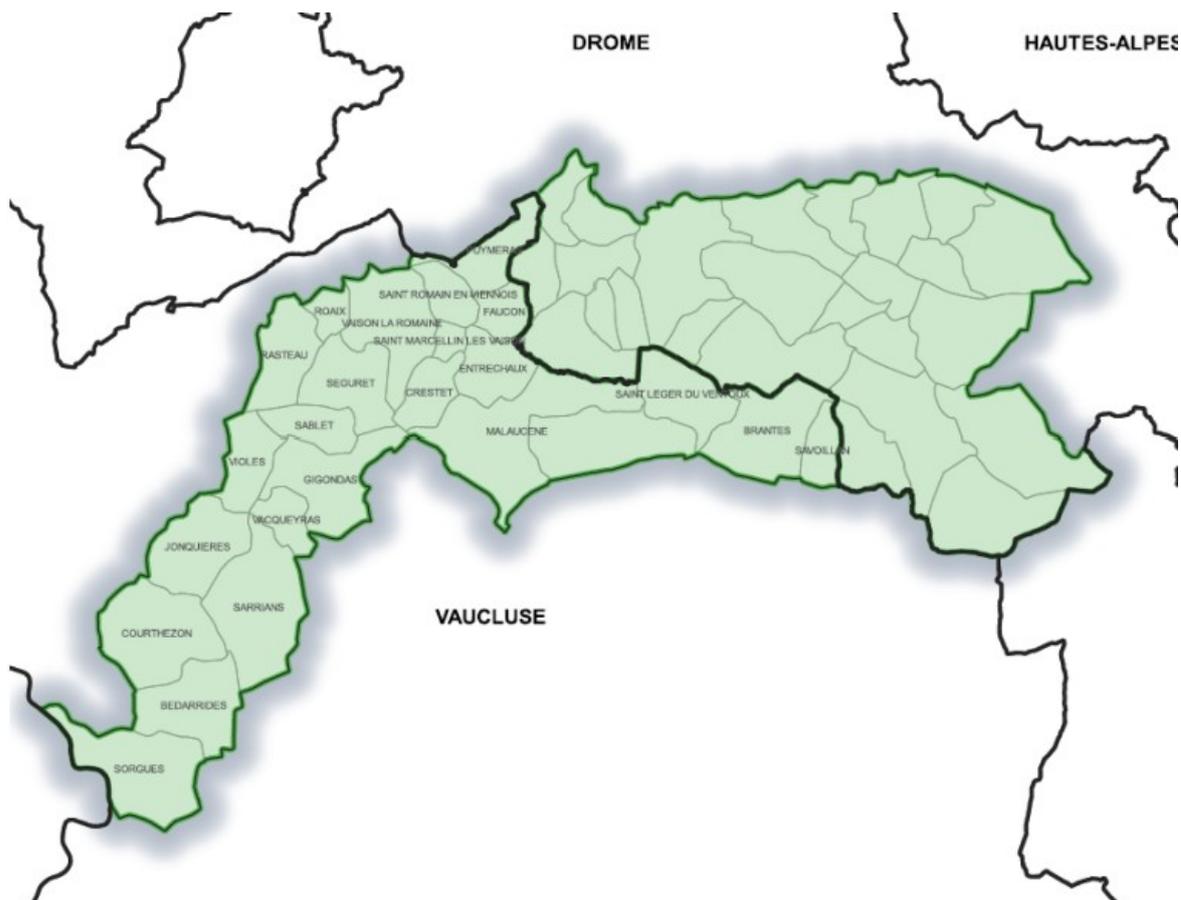
Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				X		
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2) 	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2) 	Interdiction				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires, (Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)		– Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières, – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDT			X	X	X

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements. Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DÉBIT INSTANTANÉ est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,
- (3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet
- 4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
« Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
« En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Annexe 2 Zones hydrographiques de gestion



-  limites départementales  Communes concernées par cet arrêté
 Zones de gestion sécheresse

Annexe 3

Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Pour le département de Vaucluse

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
84	84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX
84	84016	BEDARRIDES
84	84021	BRANTES
84	84039	COURTHEZON
84	84040	CRESTET
84	84044	ENTRECHAUX
84	84045	FAUCON
84	84049	GIGONDAS
84	84056	JONQUIERES
84	84069	MALAUCE
84	84094	PUYMERAS
84	84096	RASTEAU
84	84098	ROAIX
84	84104	SABLET
84	84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
84	84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
84	84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84	84122	SARRIANS
84	84125	SAVOILLAN
84	84126	SEGURET
84	84129	SORGUES
84	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84	84136	VAQUEYRAS
84	84149	VIOLES

Pour le département de la Drôme

DEPT	Code INSEE	Nom de la Commune
26	26018	AULAN
26	26026	BARRET-DE-LIOURE
26	26043	BEAUVOISIN
26	26048	BENIVAY-OLLON
26	26063	BUIS-LES-BARONNIES
26	26127	EYGALIERS
26	26135	FERRASSIERES
26	26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26	26181	MEVOUILLON
26	26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26	26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26	26201	MONTGUERS
26	26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE (LA)
26	26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS (LA)
26	26279	ROCHETTE-DU-BUIS (LA)
26	26236	PIERRELONGUE
26	26239	PLAISANS
26	26242	LE POET-EN-PERCIP
26	26266	PROPIAC
26	26263	REILHANETTE
26	26267	RIOMS
26	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26	26370	VERCOIRAN

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-09-15-00006

Arrêté Carte Scolaire-2023-5 web

Division de l'organisation scolaire de la Drôme

Référence de l'arrêté : arr. n°CS-2023-5

ARRÊTÉ

**portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public de la Drôme
pour l'année scolaire 2023/2024**

L'inspecteur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition,
des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'Education, notamment les articles D211-9 et R235-11,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la gouvernance académique,

VU le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le retrait de 10 postes d'enseignants du 1er degré au département
de la Drôme au titre de l'année scolaire 2023-2024,

VU l'avis des maires concernés,

VU le Comité Social d'Administration consulté le 13 juin 2023,

VU le Conseil Départemental de l'Education Nationale consulté le 26 juin 2023,

ARRETE :

TITRE 1 : POUR INFORMATION**ARTICLE 1 Annulation de l'attribution d'un emploi provisoire pour l'année 2023-2024**

Au vu de l'évolution des effectifs, l'attribution d'un emploi pour accompagnement de l'école primaire Maubec de Montélimar 0261536D au titre de l'année 2023-2024 est annulée.

ARTICLE 2 Un extrait conforme de cet arrêté sera adressé à chaque maire concerné.

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 15 septembre 2023

SIGNÉ

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-09-22-00007

Arrêté de composition CDAS.docx

ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

Portant modification de la composition de la CDAS

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu le procès-verbal des élections résultant de la désagrégation des voix obtenues pour le scrutin du CSA de proximité de Grenoble le 8 décembre 2022 ;
- Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;
- Vu les propositions présentées par la Mutuelle Générale de l'Éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés à la CDAS auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme :

- Monsieur Pascal CLEMENT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme, président, ou son représentant ;
- Madame Hélène VIAL, principale du collège Marcel Pagnol – 26000 Valence ;

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Membres titulaires :

M. Sébastien POLVERINO, professeur des écoles – Ecole publique Jules Verne – 26400 Aouste sur Sye ;
Mme Odile MERY, assistante sociale – CROUS – 26000 Valence ;
M. Christophe DUMAILLET, professeur certifié - Lycée Henri Laurens - 26241 St Vallier ;
Mme Sandrine FAURE, professeure certifiée – Collège Paul Valéry – 26000 Valence ;

Membres suppléants :

Mme Claude VOITIER SIENZONIT, professeure certifiée – Collège Marcel Pagnol – 26000 Valence ;
Mme Anne RAMONET, assistante sociale – Collège Revesz-long – 26400 Crest ;
M. Yoann CHAUVIN, professeur des écoles - école élémentaire Fernand Léger - 26800 Portes-lès-Valence ;
Mme Amélie CHAPAPRIA, professeure des écoles – école Langevin – 26100 Romans ;

✓ **Au titre de l'UNSA :**

Membre titulaire :

Mme Véronique MURAT, attachée – lycée professionnel Auguste Bouvet - 26100 Romans sur Isère ;

Membre suppléant :

Mme Audrey BONHOURS, conseillère principale d'Éducation – lycée hôtelier - 26600 Tain l'Hermitage ;

Représentants de la M.G.E.N. :

Membres titulaires :

M. Christophe DESMAROUX - MGEN - 26000 Valence ;

M. Bernard HILAIRE - MGEN - 26000 Valence ;

M. Xavier HUBERT - MGEN - 26000 Valence ;

Mme Claudine NADAL - MGEN - 26000 Valence ;

M. Alain VARRAUD – MGEN – 26000 Valence ;

Membres suppléants :

M. Gérard BOISSARD – MGEN – 26000 Valence ;

M. Alain CREDEVILLE - MGEN - 26000 Valence ;

M. Alain GUINET - MGEN - 26000 Valence ;

Mme Anik PONSONNET - MGEN – 26000 Valence ;

M. Frédéric VERGES - MGEN - 26000 Valence.

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à partir du 15 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

L'arrêté en date du 9 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 septembre 2023

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Drôme
SIGNE

Pascal CLEMENT

Secrétariat général

Tél : 04 75 82 35 22

Mél : ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Cité Brunet

Place Louis le Cardonnel – BP 1011

26015 Valence cedex

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-09-25-00003

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude
de l'équipe départementale d'intervention face
aux risques technologiques - avenant n°7

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°7**

Le préfet de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00009 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-09-14-00003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°6 ;
 Considérant les participations aux formations de l'année 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} septembre 2023 l'arrêté préfectoral n°26-2023-09-14-00003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°6 est modifié.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT		RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF	RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Sch	Rémy	CABRAL	VDD/BBE														<u>1</u>			
Sap	Samuel	CHRETIEN	SMV														<u>1</u>			
Adc	Jérôme	COURSANGE	BMV														<u>1</u>			
Sap	Corentin	DRUON	BMV														<u>1</u>			

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RT		RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				OFF	RT	4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Sap	Fanny	FALETTO	BMV														1			
Adj	Thibault	GATHIER	BMV														1			
Sch	Ludovic	LESECHE	CTA/BBE														1			
Cpl	Maxence	LONGIN	BBE														1			
Adc	Harmony	MABILON	MLD														1			
Cpl	Théo	MARTIN	BBE														1			
Cpl	Philippe	MONT	CHB														1			
Sch	Didier	PECHERAL	BBE														1			
Adc	Benjamin	ROCHEDIX	SMV														1			1
Cpl	Romain	SANCHEZ	MTR														1			
Sap	Annie	VEYRET	MLD														1			

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisi par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 Septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-09-22-00004

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude
des personnels exerçant une activité dans le
domaine des systèmes d'information et de
communication - avenant n°2

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES PERSONNELS
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION – AVENANT N°2**

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
VU le procès-verbal de la commission départementale de validation des acquis et de l'expérience du 05 décembre 2017 ;
VU l'arrêté n°26-2023-01-12-00013 du 12 janvier 2023 portant modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;
VU l'arrêté n°26-2023-05-01-00001 du 1^{er} mai 2023 portant modification de la liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2023.

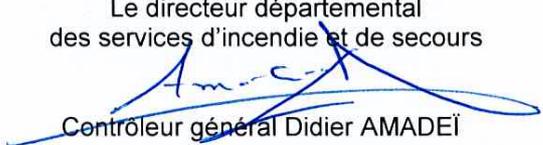
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

- Article 1 :** A compter du 1^{er} octobre 2023 l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00013 du 12 janvier 2023 portant liste d'aptitude des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication est modifié suivant la nouvelle liste jointe.
- Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
- Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

Liste d'aptitude départementale des personnels exerçant une activité dans le domaine des systèmes d'information et de communication
Total : 104 personnes

GRADE	PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Cdt	Nicolas	HÉRITIER	EM	1						
Adc	Jérôme	SARLES	EM	Attestation de formation						
Cne	Eric	MONTAGNE	EM		1					
Ltn	Laurent	BOUBIEN	EM			1				
Ltn	Joël	CARRASCO	EM		1	1				
Ltn	Baptiste	DEVIS	EM			1				
Ltn	Cédric	DUPERRIL	EM		1	1				
Cne	Thomas	HUSTACHE	EM		1	1				
Ltn	Alain	LEGIN	EM			1				
Ltn	Olivier	MARTINAND	EM			1				
Ltn	Joseph	PEREZ	EM		1	1				
Ltn	Séraphin	TARANTOLA	EM		1	1				
Ltn	Nicolas	VENET	EM		1	1				
Adj	Benjamin	AMBROSSE	EM				1	1	1	
Adj	Rémi	BANCEL	EM				1	1	1	
Adc	Yannick	ELIOT	EM				1	1	1	
Adc	Joëlle	NIVON	EM				1	1	1	
Adj	Anais	MERLE	EM				1	1	1	
Adj	Nicolas	PRADON	EM				1	1	1	
Adc	Emilie	PRADON DALBOUSSIERE	EM				1	1	1	
Adj	Alexandre	PRESTAL	EM				1	1	1	
Adj	Nicolas	REVOUY	EM				1	1	1	
Adj	Fabien	RICHAUD	EM				1	1	1	1
Adj	Yannis	ZEIDLER	EM				1	1	1	
Adj	Sébastien	VALLA	EM				1	1	1	

235 route de Montéliér
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mèl : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

GRADE	PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement (OCO-PCTAC)
Sgt	Juliette	ARCIS	SMV					1		
Sch	Jean-Daniel	BERNARD	EM					1	1	
Sgt	Baptiste	BONTE	ANR					1	1	
Adc	Hugues	BLOUD	LCV					1	1	
Sch	Guillaume	BRESSE	EM					1	1	
Sch	Julien	BRIER	SVL					1	1	
Cch	Nicky	BROSILLE	EM					1	1	
Adc	David	BURLET	EM					1	1	
Sgt	Romain	CABESOS	VDD					1	1	
Sch	Rémy	CABRAL	EM					1	1	
Sch	Johann	CATHENOZ	EM					1	1	
Adj	Marina	CARDON	SMV					1		
Sch	Jérémy	DRIQUERT	ROM					1	1	
Sch	Xavier	CHARVIN	RVE					1	1	
S1	Loise	CHASTEL	VDD					1	1	
Cch	Brice	COLOMBANI	MTL					1	1	
Ach	Jérôme	COURSANGE	BMV					1	1	
Sch	Gilles	DESMURS	SMV					4	4	
Sch	Nicolas	DEVILLECHAISE	EM					1	1	
Cpl	Kevin	DONNART	EM					1	1	
Sch	Gérald	DREVAIT	EM					1	1	
Cpl	Ludovic	FAYE	EM					1	1	
Sch	Albin	FAYOLLE	EM					1	1	
Adj	Sandrine	FAYOLLE	EM					1	1	
Cpl	Julien	FIKAS	EM					1	1	
Sch	Anthony	FOI	EM					1	1	
Sch	Maxime	GALLAND	BCL					1	1	
Sch	Franck	GAZAGNAIRE	VAL					1	1	
Sch	Matthieu	GERENTE-PAQUET	EM					1	1	

235 route de Montéliér
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

GRAD	PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Sch	Jean-Pierre	GIRY	SOU					1	1	
Sch	Florent	GOURDY	EM					1	1	
Cpl	Manon	GRANDCOLAS	CTL					1	1	
Sch	Michaël	HERITIER	EM					1	1	
Sch	Anthony	HIEL-REY	EM					1	1	
Ltn	Vincent	HILAIRE	CHB					1	1	
Sch	Ludovic	LESECHE	EM					1	1	
Adj	Arnaud	LUCAS	SDT					1	1	
Cpl	Aurore	MAGNON	BDX					1	1	
Adc	Emmanuel	MARTIN	SDT					1	1	
Sgt	Florian	MILOUTINOVITCH	ROM					1	1	
Sch	Andy	MOREAU	EM					1	1	
Cne	Christelle	PARADIS	ANR					1	1	1
Adc	Stéphane	PLANTA	CHB					1	1	
Ltn	David	RAILLON	VDD					1	1	
Sch	Julian	REGAL	EM					1	1	
Adc	Nicolas	RIEUSSET	ETL					1	1	1
Adc	Romuald	RIEUSSET	LOR					1	1	
Sap1	Cédric	RIVOIRE	ROM					1	1	
Ltn	Stéphane	SANTANA	MAR					1	1	
Cch	Axel	SAVIN	TIN					1	1	
Adj	Hervé	SAVINEL	SPL					1	1	
Ltn	Romain	SOREL	HTV					1	1	
Sch	Kevin	TORRESAN	SMV					1	1	
Sch	Nathan	VAIANA	EM					1	1	
S1	Christine	ALBERT BRUNET	ETL							1
Ach	Fabrice	BERNARD	ANR							1
Adj	Romain	BETIRAC	ETL							1
Adj	Julien	BLANCHARD	ANR							1

235 route de Montéliér
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

GRADE	PRENOM	NOM	Affectation	Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)	Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) (Diplôme ou attestation de formation)	Chef de salle opérationnelle (CDSO)	Adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO)	Opérateur de traitement des appels d'urgence (Diplôme ou attestation de formation) (OTAU)	Opérateur de coordination opérationnelle (Diplôme ou attestation de formation) (OCO)	Opérateur de coordination opérationnelle de poste de commandement tactique (OCO-PCTAC)
Adc	Thierry	BRUET	SZT							1
Sgt	Maxence	CATIL	SRA							1
Sgt	Marine	CHALIGIO	SZT							1
Sch	Fabrice	COSTECHAREYRE	ANR							1
Sgt	Elie	DEFOUR	ANR							1
Ach	Didier	DELABIE	SZT							1
Ach	Dominique	DRAY	SZT							1
Adj	Grégory	DUBOIS	ANR							1
Ach	Cyrille	DUPUY	SZT							1
Cch	Didier	DUVERGER	SZT							1
Cch	Francis	DUVOURDY	SZT							1
Ach	Benoît	FERREIRE	ANR							1
Cpl	Thomas	FORZY	ETL							1
Ltn	Eric	GAMBA	SZT							1
Sch	Philippe	GUILLOT	SZT							1
Adcj	Bertrand	HUMBERT	ETL							1
Adj	Jean-Charles	JULLIEN	ETL							1
Sgt	Yann	LATACZ	ETL							1
Sch	Luc	MAGNET	SZT							1
Ach	Fabrice	MANIN	ANR							1
Cch	Damien	MARMOLLE	PLV							1
Sgt	David	MATIC	ETL							1
Ach	Damien	RAOUX	SZT							1
Ach	Emmanuel	REBOUL	SZT							1
Cpl	Mathis	ROLLAND	ETL							1
Ach	Daniel	VERMOREL	ETL							1
	TOTAL			1	6	11	11	65	61	33